



Saint-Denis, le 11 février 2022.

Arrêté n° 2022-259/SG/SCOPP/BCPE

Mettant en demeure Jules PERRAULT de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, qu'il exploite sur la parcelle cadastrée CS 1228, située au 226 rue Raphaël Barquissau sur le territoire de la commune de Saint-Paul, et portant mesures conservatoires

VU Le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-9, L.171-11, L. 511-1, L.512-8 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et des recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Paul approuvé par délibération du 27 septembre 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2021, référencé SPREI/UTSW/LN/0100000860/2021-2084, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté porté le 22 novembre 2021 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 05 novembre 2021, l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage exercée par M. Jules PERRAULT sur la parcelle cadastrée CS 1228, au 226 rue Raphaël Barquissau, sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;

que la surface dédiée à l'activité est supérieure à 100 m² ;

que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature susvisée, soumise à enregistrement ;

que M. Jules PERRAULT ne dispose pas de l'enregistrement requis ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure M. PERRAULT de régulariser la situation administrative de son installation ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des documents d'urbanisme actuellement opposables (PLU de la commune de Saint-Paul), toute demande visant à régulariser la situation administrative des installations susmentionnées, selon leur implantation actuelle, ne pourrait qu'être rejetée sauf évolution de ceux-ci ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des impacts environnementaux potentiels d'une telle activité vis-à-vis des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de pollution des eaux et des sols, de commodité du voisinage, de santé et salubrité publique, mais également de protection de l'agriculture, il y a lieu, en application de l'article L.171-7 susvisé, et dans l'attente de la régularisation administrative de cette installation, de mettre en œuvre des mesures conservatoires appropriées à la protection de ces intérêts ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 – Mise en demeure

Monsieur Jules PERRAULT, ci-après dénommé l'exploitant, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU), implantée sur la parcelle cadastrée CS 1228, au 226 rue Raphaël Barquissau, sur le territoire de la commune de Saint-Paul.

Pour engager celle-ci, l'exploitant dépose dans un délai maximum de deux mois, auprès des services préfectoraux, une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées, répondant aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Dans le cas où l'exploitant décide de cesser définitivement ses activités, il notifie par courrier au préfet dans un délai maximum de huit jours la mise à l'arrêt définitif de ladite installation en précisant les mesures prises ou prévues pour mettre en sécurité le site dès cet arrêt, et procède à la remise en état du site dans un délai maximum de deux mois, dans les conditions fixées par les articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Article n°2 – Mesures conservatoires :

L'exploitant procède, dans les délais suivants, à :

- la lutte contre la prolifération des maladies transmises par les moustiques et les rongeurs dans le délai de 72 h et apporte au préfet et à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de cette mesure dans les 5 jours suivant les opérations ;
- la transmission au préfet et à l'inspection, dans le délai maximum de quinze jours ouvrables, d'une liste des véhicules présents sur le site précisant les éléments permettant leur identification (type, marque, immatriculation ou numéro de série, ...), accompagnée des documents pouvant justifier de leur propriété (documents de cession, factures d'achat, ...) ;
- l'évacuation de l'ensemble des déchets du site vers des installations autorisées à les recevoir dans le délai maximum d'un mois, et transmet les justificatifs (certificat de destruction, certificat de cession pour destruction, ...) au préfet et à l'inspection dans les 15 jours suivant leur évacuation.

Dans l'attente de la régularisation administrative desdites installations, tout nouvel apport de déchets et toute opération de dépollution et démontage de VHU sur le site sont interdits dans le délai de 48 h.

Article n°3 – Délais :

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées à l'échéance des délais.

Article n°4 – Frais :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 – Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 – Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°7 – Publicité :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée de 5 ans.

Article N°8 – Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet et par délégation
la secrétaire générale



Régine PAM